– Examens de Juin 1878 –

– Section diplomatique –

Mr Sorlin Dorigny

élève de 2e année –

– Tableau récapitulatif –

		Notes		
Compositions du courant de l'année	1° Histoire diplomatique (cours de Mr Pigeonneau)	10	Moyenne	13.50
	2° Droit des Gens	17		
Compositions de fin d'année	1° Histoire diplomatique cours de Mr Sorel	12		13.50
	2° Droit des Gens	15		

Epreuve orale

Rappel des notes de 1re année Juin 1877	Histoire diplomatique 1789-1830	10	12.23 moyenne x 3	36.69
	Géographie et ethnographie	13		
	Droit international	14		
	Statistique	16		
	Géographie économique	12		
	Économie politique	15		
Notes de Juin 1878	Histoire diplomatique 1830-73	13		
	Histoire diplomatique (cours) 1648-1789	14		
	d° (conférence)	9		
	Droit des Gens	16		
	Droit international	10		
	Législation commerciale	4		
	Allemand	13		
		159		
			Total	63.69

Mr Sorlin Dorigny n'a pas obtenu le diplôme –

Examen oral du 26 Juin 1878

Matière de l'Epreuve

Histoire diplomatique 1789-1830

Nom de l'Examinateur

Mr Sorel

Mr Sorlin Dorigny Elève de 2e année

Note

15

Observations.

Signature de l'Examinateur

Albert Sorel

Notes :

1 à 6	Nul
7 à 9	Mauvais
10 et 11	Insuffisant
12 et 13	Médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Excellent

Examen oral du 29 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Geographie & Ethnographie

Nom de l'Examinateur
Mr Gaidoz

Mr Sorlin d'Origny Elève de 2e année

Note

13

Observations

Signature de l'Examinateur

H Gaidoz

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Epreuve

Droit international

Nom de l'Examinateur

M. Renault

Mr Sorlin-Dorigny Elève de 2e année

Note 14 (1re année) - 1876.77

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes
1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Géographie Economique

Nom de l'Examinateur

Mr. Sorlin Dorigny Elève de 2e année

Note
12.

Observations

Signature de l'Examinateur

H. Pigeonneau

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 25 Juin 1878.

Matière de l'Epreuve.

Histoire diplomatique 1830 - 1873

Nom de l'Examinateur

Mr Sorel

Mr Sorlin Dorigny Elève de 2e année

Note

13

Observations.

Signature de l'Examinateur

Albert Sorel

Notes.

1 à 6	Nul
7 à 9	Mauvais
10 et 11	Insuffisant
12 et 13	Médiocre
14 et 15	Assez bien
16 et 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Excellent.

Examen oral du 24 Juin 1878

Matière de l'Epreuve
Histoire diplomatique
1648-1789

Nom de l'Examinateur
Mr Pigeonneau

Mr Sorlin Dorigny Elève de 2e année

Note
14

Observations

Ne répond que sur les questions élémentaires : n'a pas suivi le cours.

Signature de l'Examinateur

H. Pigeonneau

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Traités de Westphalie, de Nimègue &c.

Nom de l'Examinateur — G. de Ferrari

Mr Sorlin-Dorigny Elève de 2e année

Note — 9.

Observations

Examen très-insuffisant, élève très-troublé, n'a pas suivi le cours premier pour laquelle il n'était pas inscrit.

Signature de l'Examinateur

G. de Ferrari

Notes

1 à 6	nul
7 à 9	mauvais
10 et 11	insuffisante
12 et 13	médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	bien
18 et 19	très bien
20	excellent

Examen oral du 29 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit des gens

Mr. Sorlin Sorigny Elève de 1re année

Note 16

Observations

Signature de l'Examinateur

[illegible]

Notes

1 à 6	nul
7 à 9	mauvais
10 et 11	insuffisant
12 et 13	médiocre
14 et 15	assez bien
16 et 17	bien
18 et 19	très bien
20	excellent.

Examen oral du 25 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Nom de l'Examinateur

Droit international. — M. Renault

Mr. Sorlin — Elève de année

Note 10 (2e année) 1877.78

Observations

Signature de l'Examinateur

Renault

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 Médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Législation Commerciale

Nom de l'Examinateur — Mr Lyon Caen

Mr Sorlin Daigny Elève de 2de année

Note

4

Observations

Signature de l'Examinateur

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

Examen oral du 29 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — allemand.

Nom de l'Examinateur — /

Mr Sorlin Dorigny Elève de année

Note 13

Observations parle ass. bien ; traduit beaucoup moins bien ;

Signature de l'Examinateur

G. Lecr.

Notes

1 à 6		nul
7 à 9		mauvais
10 et 11		insuffisant
12 et 13		médiocre
14 et 15		assez bien
16 et 17		bien
18 et 19		très bien
20		excellent

à peine passable. 12

trop d'anecdotes — travail décousu.
Ce n'est ni un précis des faits ni un résumé des principes ~~[illegible]~~

Composition de fin d'année

Section diplomatique.

Al. Sorlin Dorigny.

Paris, 17 juin 1878.

« Le prince de Metternich – Aperçu général de sa politique et du rôle qu'il a joué en Europe de 1815 à 1848

Le prince de Metternich, qui joua un si grand rôle en Europe, n'était pas un homme nouveau dans le sens latin du mot. Il descendait d'une ancienne famille qui avait joué un certain rôle dans l'empire. D'aucuns prétendent même qu'il y avait parmi ses ancêtres un compagnon de Witikind et que son nom viendrait d'un mot de Charlemagne. On disait au grand empereur que les Saxons se soulevaient, qu'ils avaient à leur tête et tel chef et tel autre et enfin Metter. « Metter nicht, aurait répondu le monarque ; pour metter, non. » Fier de cette confiance qu'il inspirait au vieil empereur, le chef saxon aurait joint cette négation à son nom. De là dit-on le nom de Metternich.

Ces détails généalogiques avaient une certaine importance dans un temps où, aux yeux du monde la principale vertu d'un diplomate était l'antiquité de la race ; où Talleyrand lui aussi, prétendait remonter aux Carlovingiens et descendre des anciens comtes de Périgord, ce qui faisait dire à Louis XVIII, qui se piquait d'un grand savoir généalogique, Mr de Talleyrand se croit de Périgord, il ne se trompe que d'une lettre, c'est du Périgord qu'il devrait dire.

Talleyrand et Metternich, voilà les deux plus grands noms au commencement du siècle, les deux véritables souverains de la diplomatie seulement avec la restauration

on peut dire que finit le rôle de Talleyrand tandis que commence celui de Metternich.

C'est au congrès de Vienne, après les désastres de l'empire que commence l'œuvre du prince autrichien. Faire l'historique de sa politique et du rôle qu'il joua en Europe, c'est montrer la politique autrichienne de 1815 à 1848; c'est raconter la part qu'elle a eu dans les événements de l'Europe.

le

S'il est vrai que sans la Russie Napoléon n'aurait pas été vaincu, on peut dire aussi que sans les autrichiens, Alexandre n'aurait pu venir à bout des français. Les autrichiens le savaient bien et ils ne perdaient aucune occasion de le faire sentir à leur allié qui à son tour ne leur pardonnait pas leur trahison à Austerlitz. De là, des déchirements, des animosités ~~entre les deux alliés~~ qui les empêchaient de s'entendre. Alexandre, surtout depuis l'avènement au ministère, de son ancien ami le duc de Richelieu qui avait tant fait pour la Russie dans les provinces de la mer Noire, Alexandre ne tenait pas à imposer de lourdes conditions à la France, l'Autriche non plus ne s'en souciait guère, mais elle était surtout attirée par tous les allemands, si avides à se venger de l'ancien ennemi. Pour ne pas perdre sa prépondérance dans la nouvelle confédération pour ne pas laisser trop faire à la Prusse, l'Autriche était obligé d'insister, de prêter l'oreille aux sollicitations de Stein que l'empereur Napoléon avait mis au ban de la Confédération. L'Autriche n'avait pas seulement les intérêts de la confédération à défendre; elle devait aussi à prendre ceux de tous les souverains de l'Italie que Napoléon avait dépossédés depuis le roi des deux Siciles jusqu'au souverain de Sardaigne.

Malgré ces diverses causes à défendre, l'Autriche ne fut pas on peut le dire, une de nos plus

les deux alliés

erreurs

grandes ennemies ; au contraire elle se montrait assez généreuse. Ce n'est pas elle qui demandait la cession à l'allemagne des forteresses de l'alsace et de la lorraine ; ce n'est pas elle à plus forte raison qui voulait la division de la France en langue d'oc et langue d'oïl. Du reste de toutes les guerres de l'empire, l'autriche pour ainsi dire sortait plus forte qu'avant. Son territoire était, si jamais ce mot peut s'appliquer à l'empire autrichien, était plus homogène. Elle avait, il est vrai perdu les Pays-Bas, mais elle s'en souciait si peu qu'elle ne fit aucune difficulté en 1815 de les céder au prince d'Orange malgré la difference de nationalité et de religion de ces deux peuples qui étaient séparés depuis le XVI siècle. L'autriche, si elle perdait les pays Bas, ~~gagnait les~~ & ~~et~~ gardait les provinces slaves de la presqu'île des Balkans ; c'est à dire la Dalmatie, la Croatie, elle gardait ou plutôt prenait la Venitie et la Lombardie qui lui donnaient une grande force d'action sur la péninsule.

erreur

où

cedés à la France à Campo formio

reprenait

Était-ce d'un fin diplomate d'avoir fait ces acquisitions l'autriche était-elle plus puissante depuis qu'elle commandait aux Italiens. L'avenir lui montra qu'elle avait eu tort et Mr de Metternich en 1848 put voir qu'il avait attaché un boulet à sa patrie, et un boulet qui manqua de la faire couler.

Du reste, il présageait déjà depuis 1815 les troubles que feraient les principes républicains que la france avait promenés dans toute l'Europe. C'est peut-être cela qui fit entrer les Habsbourg dans la Ste Alliance.

Cette union s'était faite sous l'inspiration de madame Krudener. L'idée en était venue à l'empereur Alexandre après une de ses sanglantes défaites. ~~que~~ Il chevauchait avec le roi Prusse, quand l'idée lui vint & si jamais Dieu lui rendait la victoire de former une sorte de confrérie mystique pour anéantir les principes égalitaires de la révolution

Après les victoires de 1815 les deux souverains se souvinrent de leur promesse; ils ~~voulurent y faire adhérer~~ fondèrent leur Sainte Alliance, y firent entrer Louis XVIII qui adhéra en souriant, l'Autriche qui accepta sans savoir trop pourquoi. Quant à l'Angleterre elle refusa ne voulant pas reculer de plusieurs siècles et revenir au temps des Cromwell et des Têtes Rondes.

Ce fut en vertu des principes de cette Sainte Alliance que se réunirent les congrès de Carlsbad, de Troppau, de Laybach et de Vérone. Les motifs de ces congrès sont trop connus pour que nous y insistions; la France désirait reprendre sa revanche et même si l'on en croit certains mémoires reconquérir les bords du Rhin. Chateaubriand, ~~en France~~ voulait rendre à son pays son ancienne gloire. Quant à l'Autriche elle se souciait peu de voir les Russes s'ingérer dans les affaires italiennes. Elle avait déjà assez à redouter de la trouver dans le Sud de la presqu'île des Balkans où la révolution grecque l'avait amenée, ~~sur la frontière~~. Quant à sa frontière orientale l'Autriche voyait d'un mauvais œil la puissance russe. Elle se sentait enlacée dans les bras de ce géant slave qui venait déjà de former la principauté de Serbie telle qu'elle resta du reste jusqu'en 1867. L'Autriche cependant ne pouvait rien faire contre son puissant voisin; elle fut même très heureuse ~~de l'avoir~~ peu d'implorer son secours en 1848. De toutes parts alors on se soulevait contre l'antique maison d'Autriche. Le roi de Piémont ~~déclarait~~ qui déjà songeait à l'unité italienne, déclarait la guerre à l'Autriche, des ~~les~~ soulèvements éclataient en Lombardie, en Vénétie où la république était proclamée. La Hongrie tout entière se levait et réclamait la liberté. Les Russes vinrent au secours de l'Autriche ils pénétrèrent en Hongrie et repoussèrent les

insurgés réfugiés en Turquie. Le sultan refusa de les livrer malgré les menaces de ses deux puissants voisins.

L'Autriche, comme maintenant, n'avait pas un équilibre stable. Elle ne pouvait avoir un rôle politique bien déterminé se sentant déchirée à l'intérieur: formée de cent peuples divers, d'italiens, de slaves, de Hongrois, de Bohêmes, et d'allemands, la monarchie autrichienne ne pouvait avoir la même unité d'action que la France, poursuivre une politique aussi rigoureuse que la Russie. Toujours elle avait à ~~veiller~~ ménager ses sujets allemands et ne pouvait agir contre la Prusse qui déjà commençait à prendre quelque influence dans la diète de Francfort; toujours elle avait aussi à redouter ~~ses voisins~~ la Russie qui commençait à l'enlacer et à l'entourer de puissances slaves ou dévouées à ~~la cause~~ sa puissance.

Mr de Metternich était forcé de subir ces mille influences dans sa politique; il était forcé à de grands ménagements vis à vis de ses voisins; il ne pouvait que suivre une politique de bascule et c'est ce à quoi il s'est résigné.

note 15 [illegible]

Ecole libre des sciences politiques

Composition de fin d'année

Section diplomatique.

Droit des gens.

« Dif. formes de traité »

A. S. Sorlin dorigny

Paris. 17 Juin 1878

Mr Sorlin Dorigny —

Des différentes formes de traités.

Deux groupes d'individus, ayant un gouvernement fixé librement, c'est à dire formant un état ~~ind~~ indépendant et souverain sont toujours portés, surtout s'ils sont voisins, à avoir entre eux certaines relations, soit politiques, soit commerciales.

Ces relations sont fixées par des actes authentiques que l'on nomme traités.

Nous venons de dire que les relations pouvaient être politiques ou commerciales, de là deux sortes de traités bien déterminées: les T. politiques, les T. commerciaux.

Si l'on pousse plus loin l'analyse, on ~~se~~ distinguera des traités, prenons par exemple dans la politique, qui ont pour but d'établir une certaine organisation ~~comme~~ dans ~~que~~ des services publics, la poste, les télégraphes; d'autres embrassent un point de vue plus général; ils concernent l'état tout entier. Dans les relations commerciales de deux états nous voyons la même chose, certains traités règlent le commerce tout entier, ce sont les traités de commerce; d'autres ne considèrent qu'une seule branche du commerce, par exemple la navigation.

Monsieur Calvo, dans son traité de droit international fait porter la différence entre les traités généraux et les traités spéciaux sur une autre considération. Autant que j'ai bonne mémoire, il dit que les traités spéciaux ne reposent pas comme les traités généraux sur une réciprocité complète d'obligations et de droits, mais sur une identité complète d'intérêts qui dérive de la nécessité d'établir une certaine organisation dans des services publics, comme la poste, les télégraphes.

Le traité de Paris en 1815, le traité de Francfort sont bien, je pense des traités généraux et cependant reposent-ils sur une réciprocité complète d'obligations et de droits. ~~Par contre~~ N'avons nous pas vu plus d'obligations

2/

à remplir envers les Prussiens qu'ils n'en ont vis à vis de nous. Est-ce que leurs droits étaient les mêmes que les nôtres. Par contre, dans les traités spéciaux cités par M. Calvo, traité de poste, par exemple, n'y a-t-il pas réciprocité complète d'obligations et de droits. Un état ne s'engage-t-il pas à transporter des missives nées dans un autre état à condition de réciprocité. Dans le code n'avons nous pas un article qui dit. Toute personne qui aura commis un délit soit de chasse, de pêche etc sur un territoire étranger sera condamné par un tribunal français si l'état sur le territoire duquel le délit a été commis admet la réciprocité. Les traités, comme ceux que nous avons avec les états voisins, relativement aux délits forestiers, ou de chasse, de pêche, enfin tous les délits qui doivent être empêchés par les gardes champêtres, forestiers, pêchers, etc peuvent-ils être considérés comme traités généraux, et cependant n'y a-t-il pas réciprocité complète d'obligations et de droits.

Dans cette distinction entre les traités généraux et les traités spéciaux, le mieux il me semble, est de prendre les mots avec leur valeur, et de regarder comme traités généraux ~~spéciaux~~ ceux qui embrassent un ensemble de faits, une généralité, et comme traités spéciaux ceux qui n'ont pour objectif qu'une classe spéciale, une division distincte.

Les traités politiques peuvent être de deux sortes: spéciaux ou généraux; même division pour les traités ~~de~~ ~~commerciaux~~.

Les traités politiques étant les premiers, historiquement parlant, nous commencerons par eux.
dont se sont occupés les publicistes,

Traités politiques.

Francisco Victoria, savant espagnol qui vivait au XVI siècle s'est le premier occupé, parmi les publicistes connus, de diviser les traités politiques en ~~deux~~ groupes. ~~distincts~~.
Il considère si 1° ils sont faits par des nations en guerre.
2° ils sont faits dans un but d'alliance
3° ils sont faits par des nations qui n'ont jamais été en guerre.
Cette division n'est pas très claire car elle fait entrer dans deux groupes bien séparés les mêmes traités. Par exemple, deux nations qui n'ont jamais été en guerre peuvent faire des traités d'alliance qui seront semblables à ceux que concluront deux états qui ~~ne sont liés~~ l'ont été. La division admise par les ~~publicistes~~ contemporains est plus rationelle. ~~On pe~~

Le traité politique le plus important est le traité de paix, il met fin à l'état d'hostilité qui régnait entre deux peuples; il renoue leurs relations brisées. Un traité de paix est généralement précédé des préliminaires de paix qui ont réglé les points généraux, les délimitations de frontières dans leur ensemble, etc. etc.

Souvent le traité de paix ne fait que reproduire les préliminaires comme cela a eu lieu pour le traité de Paris 1763 qui est la

des amalphitains établis en terre païenne. Ces magistrats, comme ceux de nos colonies, ~~étaient~~ avaient les mêmes pouvoirs que ceux de la mère patrie dont ils avaient le grade. Les italiens les nommaient ~~consuls~~ consuls. Quand peu à peu les différents comptoirs cessèrent en Orient d'avoir une vie indépendante les consuls perdirent de leur autorité mais conservèrent toujours certains pouvoirs sur leurs nationaux. François I s'arrangea avec Soliman de telle sorte que les pouvoirs, droits et immunités des consuls des comptoirs italiens, fussent transmis à des consuls français à l'exclusion de tous autres. De là sont nés les premiers traités consulaires. Quand les relations commerciales devinrent plus considérables parmi les nations de l'Occident, elles établirent naturellement chez leurs alliés des consuls, mais ceux-ci n'eurent pas les mêmes privilèges que ceux d'Orient. En europe les droits et obligations déterminés dans les traités consulaires sont réciproques, une nation n'exige pas ~~ex~~ pour son agent plus qu'une autre n'exige pour le sien. Il n'en est pas de même dans le Levant où les Européens sont bien plus nombreux que ne le sont les Levantins en Europe et où la sécurité est moins grande ~~aussi~~. De là les pouvoirs considérables dont sont investis les consuls européens. Ils remplissent les fonctions multiples d'agent de l'état civil, d'huissiers, de notaires, de juges de paix et même de juges de commerce. Ils sont inviolables ainsi que leurs subordonnés et leurs nationaux. En Orient, un européen n'a qu'à dire Ben Frank; moi, frank. pour que l'on ait point le droit de le saisir.

On comprend que ces traités ont donné lieu à beaucoup d'abus; il y a quelques années, l'un des gardes du vice consulat italien de Beyrout ~~se livrait à la bo~~ était boulanger, en sa qualité d'attaché au consulat, il refusait de payer les taxes; le pacha de pacha, ~~alla~~ ordonna de saisir le coupable. Immédiatement, le vice consul italien, aujourd'hui consul à Smyrne, envoie une note au pacha ~~et~~ en disant qu'il baisserait son pavillon si l'on ne relachait son garde et si on ne lui payait une certaine indemnité. Le pacha céda et aujourd'hui encore le boulanger exerce son métier sans payer les taxes.

En Orient, les consuls peuvent accorder l'inviolabilité

3/ répétition des préliminaires de Fontainebleau (Octobre 1762)

En général les traités de paix commencent par une invocation à la divinité. «fait, dit George Frédéric de Martens, qui a lieu même dans les traités avec les Turcs, que la république française a aboli et qui a été rétabli de nos jours.» Après cette invocation ~~viennent~~ on trouve les noms, titres et qualités des plénipotentiaires. L'article suivant indique le rétablissement de la paix, et les articles qui suivent contiennent les conditions de ce rétablissement.

Il est de la nature de l'homme de ne pouvoir tout envisager et prévoir toutes les complications qui pourront surgir, aussi ~~dans la suite~~ même quand un traité de paix a-t-il été depuis longtemps approuvé enregistre-t-on encore des articles supplémentaires comme cela a eu lieu pour le traité de Francfort.

Avant de signer un traité les plénipotentiaires montrent leurs pleinpouvoirs. Vient ensuite la ratification du traité ~~faite~~ par le souverain ou les chambres quand le pays est constitutionnel. ~~Il est souvent~~.

On s'est demandé si un souverain pouvait ne pas ratifier un traité conclu par ~~ses~~ des Ambassadeurs qu'il avait munis de ~~ses~~ pleinpouvoirs. ~~Pour~~ En toute justice la chose ne devrait pas avoir lieu. Quand un homme a été investi de pleinpouvoirs c'est qu'on a confiance en lui et qu'on lui a remis des instructions suffisantes. Il y a cependant des constitutions, celle des États Unis par exemple qui ordonnent qu'un traité, pour être valable, soit soumis ~~d'abord~~ ~~au~~ aux représentants. Sous Louis Philippe, il est arrivé que les chambres en France n'ont point voulu ratifier un traité que le roi avait approuvé. Il s'agissait de 25 millions à payer aux États Unis d'Amérique ~~pour~~ comme dommages et intérêts aux armateurs négociants etc lésés par les guerres de l'empire. Une première fois les chambres françaises ne voulurent point ratifier ce traité ~~mais~~ ce n'est que plus tard, quand elles furent mieux au fait de la question qu'elles cédèrent.

Outre les traités de paix, il y a encore les traités d'alliance de subsides, etc etc.

Quelle peut être la sanction d'un traité de paix ? Cette question peut-être résolue par le bon sens. ~~Dans l'antiquité~~

Un vainqueur qui abuse de sa force pour imposer à son ennemi des conditions trop dures ne fait que signer un traité de guerre à plus ou moins longue échéance. Ses exigences ne font qu'irriter le vaincu et lui faire préparer la revanche. Qui a fait la grandeur de la Prusse, sinon Napoléon. En demandant que cet état n'eût plus que 42 000 hommes sous les armes, Napoléon les a forcés de chercher un moyen pour éluder cette ~~et~~ exigence. Ce moyen ~~[illegible]~~ ~~a~~ la donné à la Prusse l'armée la plus formidable du commencement de ce siècle.

N'est-ce pas le traité de Francfort qui a fait réorganiser l'armée française, qui a poussé à faire l'exercice même

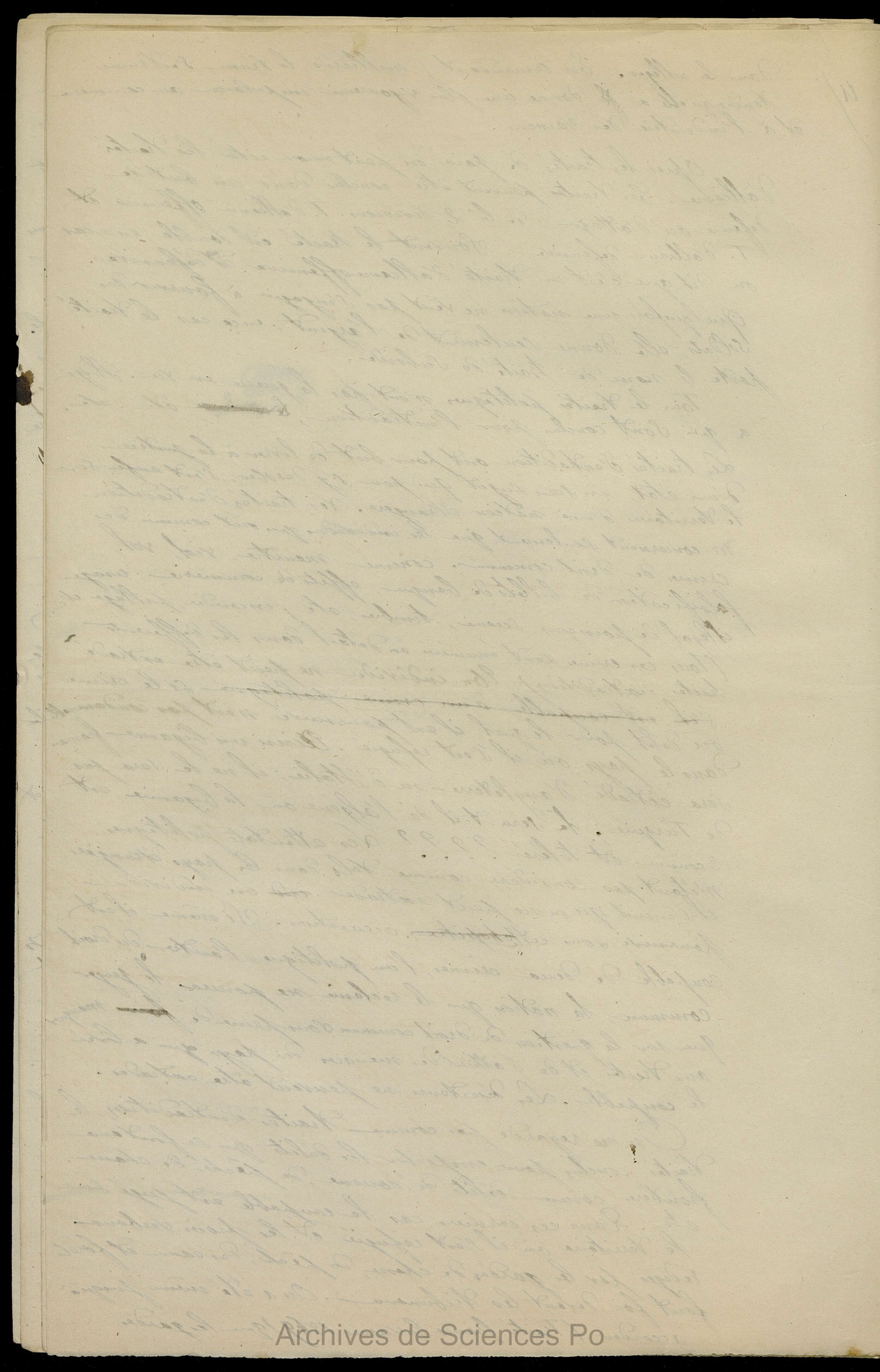
11/ dans les collèges. En demandant 5 milliards la France d'Allemagne tandis qu'elle a donné une plus vigoureuse impulsion au commerce et à l'industrie des vaincus.

Après les traités de paix on peut encore citer les traités d'alliance. Ces traités peuvent être conclus dans un but de défense ou d'attaque; de là 2 divisions. T. d'alliance offensive et T. d'alliance défensive. Souvent le traité est double, en ce cas on dit que c'est un traité d'alliance offensive et défensive. Quelquefois une nation ne veut pas s'engager à fournir des soldats; elle donne seulement de l'argent: en ce cas le traité porte le nom de traité de subsides.

Tous les traités politiques n'ont pas la guerre en vue. Il y en a qui sont conclus pour l'extradition, ~~[illegible]~~ etc. etc.

Les traités d'extradition ont pour but de livrer à la justice d'un état, un sien sujet qui pour s'y dérober, s'est enfui sur le territoire d'une nation étrangère. Les traités d'extradition ne concernent seulement que les individus qui ont commis des crimes de droit commun, comme meurtre, viol, vol, falsification de billets de banque, effets de commerce; usage illégal de poinçons, sceaux, timbres, etc, incendie, pillage etc. (Tous ces crimes sont énumérés en détail dans les différents traités d'extradition). Un individu ne peut être extradé ~~s'il est coupable d'un crime politique~~ si le crime ou délit pour lequel il est poursuivi n'est pas condamnable dans le pays où il s'est réfugié. Ainsi un bigame français sera extradé d'Angleterre ou d'Italie; il ne le sera pas de Turquie. Le sera-t-il de l'Algérie où la bigamie est reconnue et tolérée ???? Les attentats politiques n'étant pas considérés comme tels dans les pays étrangers, il s'ensuit qu'on ne peut extrader ~~qu'~~ un individu poursuivi sous ~~cette inculpation~~ accusation. Si même il est coupable de deux crimes, l'un politique, l'autre de droit commun, la nation qui le réclame ne pourra le juger que sur la question de droit commun sous peine de ~~[illegible]~~ manquer aux traités et de s'attirer des menaces du pays qui a livré le coupable. Les déserteurs ne peuvent être extradés.

On ne regarde pas comme traités d'extradition, les traités conclus pour empêcher les délits qui se font aux frontières comme délits de douane, de pêche, de chasse etc. Dans ces derniers cas le coupable est jugé sur le territoire où il s'est réfugié et les procès verbaux rédigés par les gardes de chasse, de pêche, des eaux et forêts font foi devant les tribunaux. On a été même jusqu'à accorder (Traité franco bavarois 1869) que les gardes



5/

pourra poursuivre les délinquants sur le territoire étranger. Si le délinquant toutefois se réfugie dans un clos, une maison, le garde doit requérir les autorités locales désignées à cet effet.

Ces traités pour les délits de frontière sont conclus par voie diplomatique, mais les poursuites se font par la simple intervention des autorités judiciaires. Il n'en est pas de même des traités d'extradition. Toute demande d'extradition doit être formulée par voie diplomatique.

Outre ces traités il y en a encore d'autres qui autorisent le passage sur un territoire tiers, d'un extradé livré par une puissance à une autre.

Les rapports que les puissances ont entre elles n'ont pas toutes un simple but politique, ~~ces~~ il y en a, et ce sont les plus nombreux, qui regardent les affaires commerciales.

Dans le but de faciliter les relations économiques, les états ont été conduits à faire des traités commerciaux.

On peut diviser les traités commerciaux en deux catégories: traités de commerce et traités de relations.

Les traités de commerce ont pour but de favoriser dans un état l'introduction de certaines marchandises étrangères à condition que les étrangers favoriseront l'introduction dans leur pays ~~[illegible]~~ de certaines marchandises. Une nation riche en céréales mais pauvre en vignobles devra chercher à favoriser son commerce avec une nation qui sera riche en vignobles et pauvre en céréales. Elle abaissera pour cette nation ses tarifs généraux de douane sur les vins afin que l'autre nation accepte ~~ses~~ les blés à des conditions particulièrement favorables. Toutes les nations demandent quand elles font un traité de commerce à être traité sur le pied de la nation la plus favorisée. Il y a là cependant un abus. En effet. La première nation qui négocia un traité de commerce avec le Japon, fut la confédération des Etats d'Amérique (Nord) Ce pays ~~n~~ ~~produit point~~ n'exporte ni vin ni liqueurs. ~~Que~~ elle n'a donc exigé aucun avantage pour ces deux articles de commerce. Quand la France conclut son traité avec le Japon, elle demanda ~~a été~~ et obtint d'être traité sur le pied de la nation la plus favorisée, mais en réalité elle l'était le moins, n'exportant guère à l'étranger que des vins, liqueurs etc.

Pour être juste un traité de commerce doit avoir égard à l'état industriel et commercial des pays qui le concluent. Si l'industrie est moins avancée dans un pays que dans un autre le traité doit être prohibitif, assez pour empêcher la ruine des fabriques, pas trop cependant afin

6/ de maintenir l'émulation.

Quelques pays comme l'Angleterre ont cru qu'il était d'une bonne politique d'imposer des traités libre-échangistes à des nations moins avancées qu'elle qu'eux. Qu'en est-il advenu. les que ces pays ont été ruinés; que trouvant à bon marché des produits qu'ils ne pouvaient obtenir chez eux qu'à des prix élevés ils ont cessé de les fabriquer et que petit à petit, ils sont tombés dans une ruine complète. L'Angleterre qui a tué ~~le~~ l'industrie en Turquie ne fait plus relativement la moitié du commerce qu'elle faisait autrefois (Je parle ici des années qui ont précédé la guerre)

Le commerce pour prospérer a besoin de la liberté de certaines relations; de là on a fait des traités de relations, c'est-à-dire de postes, de télégraphes, etc. des conventions monétaires etc.

De tout temps les états ont cherché à faciliter les échanges monétaires. Les monnaies grecques portent souvent en ~~une~~ contremarque les armes d'une ville autre que celles où elles ont été émises. Quelquefois il y a plusieurs contremarques ce qui indique qu'elles pouvaient circuler dans différentes villes. Les Perses pour marquer les monnaies grecques qui pouvaient circuler dans leur empire les fendaient en partie d'un coup de cisailles qui montrait que la pièce n'était pas fourrée, c'est à dire que ce n'était pas un morceau de cuivre ou de plomb revêtu d'un fourreau d'or ou d'argent. Sous l'empire Romain les villes grecques inscrivirent sur la monnaie leur alliance avec telle ou telle autre cité. Ainsi on a des monnaies avec cette légende.

ΟΜΟΝΟΙΑ ΣΜΥΡΝΑΙΩΝ
ΚΑΙ ΠΕΡΓΑΜΑΙΩΝ.

Alliance des Smyrniotes
et des Pergamotes.

Dans les temps modernes ~~on~~ les états ont conclu aussi de ces alliances monétaires. La France s'est mise à la tête du mouvement et elle a gagné à sa cause la Suisse, la Belgique, la Grèce, la Roumanie, l'Italie et même ~~la~~ l'Autriche-Hongrie qui frappe des monnaies d'or avec la légende 8-fl(orins) et 4 fl.
20-fr(ancs) 10 fr.

7/

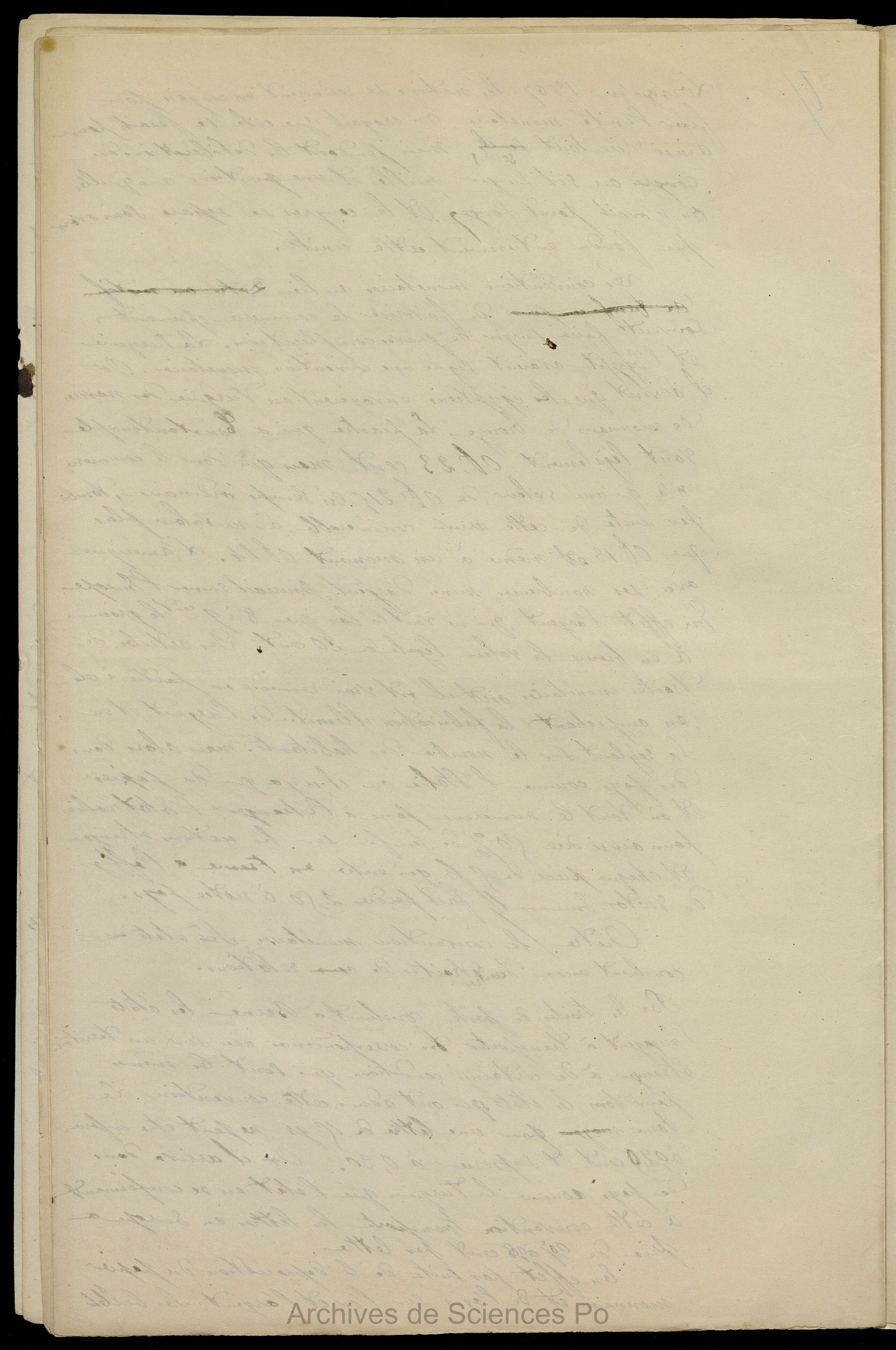
Lorsqu'en 1867 les nations se réunirent en congrès pour fixer l'unité monétaire on croyait que cela se ferait pour ainsi dire tout ~~seul~~ seul; mais pendant les délibérations du congrès on vit surgir mille et une questions auxquelles on n'avait point songé, et le congrès se sépara sans avoir pu fonder entièrement cette unité.

Les conventions monétaires au lieu ~~d'être un motif de bénéfice pour~~ de favoriser le commerce peuvent souvent faire surgir de graves complications. La Turquie et l'Egypte avaient signé une convention monétaire. Or il advint que les égyptiens envoyèrent en Turquie des navires de monnaies de bronze. La piastre qui à Constantinople vaut légalement, 0f.23 cent. mais qui dans le commerce n'a qu'une valeur, de 0f 215 en temps ordinaire, tomba par suite de cette arrivée considérable, à ne valoir plus que 0f 18 et même à un moment 0f 14. L'amérique avec ses nombreuses mines d'argent pourrait ruiner l'Europe. En effet l'argent qui ne vaut là bas que 8 à 9 cent le gramme a en france la valeur légale de 20 cent. Les articles des traités monétaires ont il est vrai remédié en partie à cela en empêchant la fabrication illimitée de l'argent et en la réglant sur le nombre des habitants; mais alors dans des pays comme l'Italie où il n'y a que du papier et où tout le numéraire passe à l'étranger, l'Etat réalise pour ainsi dire 50% de bénéfice sur les nations étrangères et chaque pièce de 5 fr qui entre en France à l'effigie de Victor Emmanuel fait perdre 2,50 à notre pays.

Outre les convention monétaires, les états ~~se~~ concluent encore d'autres traités de ~~...~~ relations.

Par les traités de poste conclus à Berne les états s'engagent à transporter les correspondances nées sur un territoire étranger à de certaines condition qui sont les mêmes pour tous les états qui ont admis cette convention. Le taux ~~moyen~~ pour une lettre de 15 gr. ne peut être inférieur à 0,25 cent et supérieur à 0,30. Or il arrive dans des pays comme la Turquie que l'état en se conformant à cette convention transporte les lettres en Europe au prix de 0,07 à 08 cent par lettre.

En effet par suite de la dépréciation du papier monnaie et de l'agio sur l'or et l'argent, les billets



8)

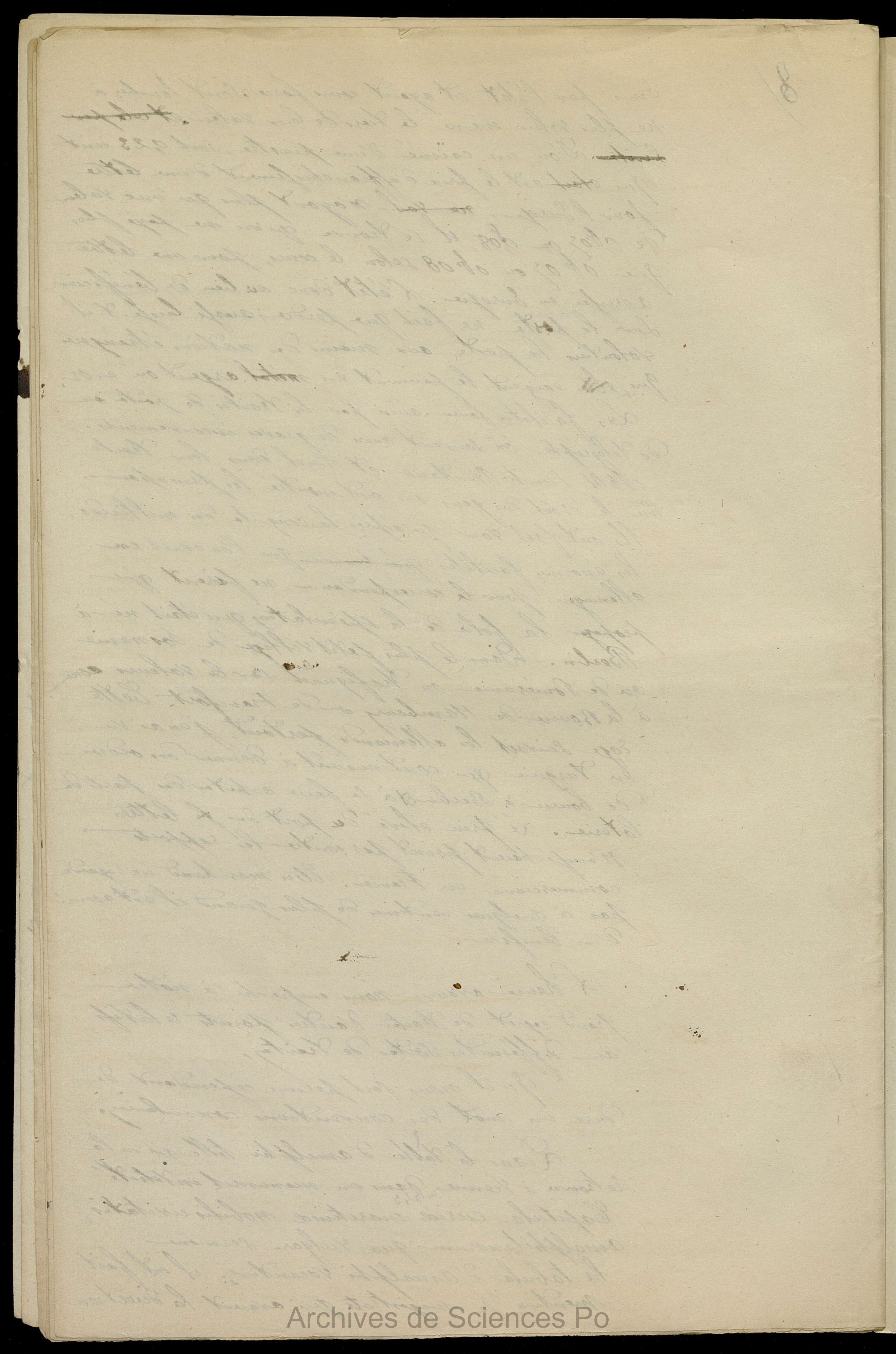
émis par l'état et ayant cours forcé sont tombés à ne plus valoir même le tiers de leur valeur ~~et ont par suite~~ D'où un caïmé d'une piastre, soit 0,23 cent. qui ~~était~~ est le prix d'affranchissement d'une lettre pour l'Europe, ~~ne vaut~~ n'ayant plus qu'une valeur de 0,07 ou 0,08, il se trouve qu'on ne paye plus que 0f.07 ou 0f.08 selon le cours, pour une lettre adressée en Europe. L'état donc au lieu de bénéficier sur la poste ne fait que perdre; aussi laisse-t-il volontiers la poste aux mains des nations étrangères qui, ~~elles~~ exigent le paiement en ~~métal~~ argent ou en or.

Les facilités fournies aussi par les traités de poste ou de télégraphe ont souvent aussi de graves inconvénients. MM. Funck-Brentano et Sorel dans leur traité sur le droit des gens en ont montré les principaux. Ils ont fait voir qu'après la conquête des milliards, les énormes facilités ~~qu'on avait~~ que l'on avait en allemagne pour la correspondance, ne firent que propager la folie de la spéculation qui était née à Berlin. Dans le plus petit village de Posnanie ou de Poméranie on trafiquait sur les valeurs comme à la Bourse de Hambourg ou de Francfort. Cette rage suivait les allemands partout, j'en ai vu en Turquie qui continuaient à donner des ordres de bourse à Berlin et à se faire acheter des parts de loterie. Le prix élevé du port des lettres n'empêchaient point par contre les rapports commerciaux en France. Un marchand ne regarde pas à quelques centimes de plus quand il est assuré d'un bénéfice.

L'heure avancée nous empêche à notre grand regret de traiter d'autres points relatifs aux différentes sortes de traités.

Qu'il nous soit permis cependant de dire un mot des conventions consulaires.

Dans la table d'amalphi, telle qu'on l'a retrouvé à Vienne en 1843 dans un manuscrit intitulé Capitula curiæ maritimæ nobilis civitatis amalphitanorum, quæ vulgari sermone la tabula d'amalfa vocantur; il est fait mention de magistrats qui avaient la direction



à des requérants en les faisant protégés. Comme c'est là une source de revenu, chaque consul cherche à avoir le plus de protégés possible, pour cela rien ne les arrête ; les bandits, les assassins sont sûrs d'être bien reçus si ce n'est pas chez tel consul ce sera chez tel autre. Quand un bandit a fatigué un gouvernement il change de protection et cela jusqu'au moment où ses rapines lui ~~permettront~~ ont donné richesses et partant considération et impunité.

Il y a quelques années le Khédive pour simplifier la législation dans ses états demanda la création de tribunaux mixtes pour juger les différents entre ses sujets et les européens. Ce sont là, à notre connaissance, les derniers traités consulaires.